

J.L.D - H.O.

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE
L'ÉTABLISSEMENT**

N° RG 26/00897 - N°

Portalis

352J-W-B7K-DCOWQ

**POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER
DE L'ADMISSION**

ADMISSION EN CAS DE PÉRIL IMMINENT

rendue le 27 Mars 2026

Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

REQUÉRANT :

**Le directeur du GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE LASALLE
10-14 rue du Général Lasalle - 75019 PARIS**

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

Madame

née le (

demeurant 20

**Actuellement hospitalisée au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE
LASALLE**

Non comparante, sur certificat du médecin, représentée de plein droit par Me Gloria DELGADO
HERNANDEZ, avocat commis d'office,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 25 mars 2026 ;

Nous, Alexandre GALLOIS, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la
détenation au Tribunal judiciaire de Paris, assisté de Anaïs DE COMARMOND, Greffier,
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé
publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au
greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

**Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une
atteinte à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.**

Selon l'article L. 3212-1 du Code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux
ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement
mentionné à l'article L. 3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
- Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance régulière

justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1.

Selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission. Cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par le psychiatre de l'établissement.

Madame fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques depuis le 18 mars 2026. Par requête du 25 mars 2026, le directeur d'établissement nous saisit pour que la poursuite de cette mesure soit ordonnée.

Selon l'avis médical établi le 27 mars 2026 par le Dr FRAJERMAN, qui expose que **Madame** n'est pas auditionnable, des motifs médicaux font obstacle, dans son intérêt, à sa présentation à l'audience, au sens de l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Il résulte des certificats médicaux établis et de l'avis médical rendu par le psychiatre de l'établissement en date du 25 mars 2026 que **Madame** dont l'état de santé ne la rendait pas auditionnable ce jour, a été admise pour une décompensation psychotique, dans un contexte de rupture de traitement et de suivi. A l'entretien, elle rapporte des hallucinations acoustico-verbales et visuelles. Son discours est d'élaboration limitée et sa thymie est labile avec une intolérance à la frustration majeure, de l'irritabilité, de l'impulsivité et une imprévisibilité comportementale. Sa compliance aux soins est médiocre, avec négociation des traitements.

A l'audience, le conseil de **Madame** a soulevé l'irrégularité de la procédure au motif du caractère tardif de la décision d'admission.

Qu'il y a lieu de faire droit à cette argumentation dès lors que la décision d'admission a été formalisée le 25 mars 2026, soit sept jours après son admission effective ; que ce délai d'une semaine a nécessairement fait grief aux droits de la patiente.

Il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet **Madame**.

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

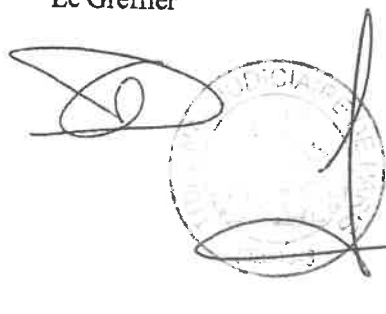
Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 27 Mars 2026

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention



Copie certifiée conforme à l'original
Le greffier

Page 2